



N° 2.2. / 2022-053

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 22 M0024

date de dépôt : 01 juin 2022

demandeur : EDF ENR pour Mme ALERIC Aurélia

pour : installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

adresse terrain : 27, route de Houdan, à Richebourg (78550)

cadastéré : G-186

ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 1^{er} juin 2022, par **EDF ENR**, demeurant : 43, rue du saule trapu – 91000 MASSY pour le compte de Mme ALERIC Aurélia pour un terrain sis 27, route de Houdan, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **installation de panneaux photovoltaïques sur toiture**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 1^{er} juin 2022 et affiché le 2 juin 2022 ;

Vu l'avis de la SICAE en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 30/06/2022, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
CONSIDÉRANT dès lors, que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est refusé

Avis de l'architecte des bâtiments de France :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet s'inscrit dans un environnement à dominante naturelle dans les abords de l'Eglise Saint-Georges protégée au titre des monuments historiques. La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques, par leur implantation, leur surface, leur dessin aléatoire (effet pixel), leur finition (reflet et teinte sombre) constitue une rupture avec le cadre bâti et paysager du secteur, risquant d'amoinrir les perspectives paysagères des abords du monument historique. Pour ces motifs, le projet ne peut être accepté en l'état.

(2) Il conviendrait d'étudier une implantation du dispositif en bonne relation avec l'environnement immédiat et lointain, non visible depuis l'espace public. Les panneaux pourront être intégrés sur un abri de jardin, un garage... ou posés au sol (à privilégier) ».

Fait à Richebourg, le 1^{er} août 2022

Le maire-adjoint



Julien GRÉNOT

Arrêté transmis en Préfecture, le 01/08/2022 et affiché en Mairie le 01/08/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.